

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« travaux de protection contre les chutes de blocs »
sur la commune de La-Tronche
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5551

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5551, déposée complète par la Commune de La-Tronche le 9 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 décembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 23 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre de 25 écrans de filets pare-blocs totalisant un linéaire de 2 540 m sur la commune de La-Tronche (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, en cinq tranches de 2025 à 2029 :

- déboisement de 4,2 ha,
- défrichement de 1,3 ha correspondant à une bande de 2 m de part et d'autre des écrans de filets,
- foration et scellement des ancrages,
- mise en place des supports et mâts,
- mise en place des écrans de filets ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein des Znieff de type I « Mont Jalla, Mont Rachais » et de type II « Versants méridionaux de la Chartreuse » ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier comprend un état initial de l'environnement exhaustif et définit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et notamment :

- évitement de la destruction de 2,3 ha de milieux naturels par le choix d'écrans de filets plutôt que de merlons,
- évitement des principaux enjeux floristiques (stations d'Ophoglosse commun notamment),

- maintien d'un espacement de 10 m entre les écrans afin d'assurer le maintien des corridors de déplacement de la faune,
- adaptation du calendrier des travaux,
- préservation des arbres-gîtes et abattage doux,
- suppression des pièges à petite faune (obturation des têtes de mâts),
- intégration des enjeux écologiques dans le marché de travaux,
- suivi environnemental des travaux,
- suivi écologique en phase d'exploitation à n+1, n+3 et n+5 ;

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de suivis mises en œuvre n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant en outre que ces travaux sont prescrits par la mesure 5 du Titre IV du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) de la Tronche, approuvé le 7 novembre 2022 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de protection contre les chutes de blocs, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5551 présenté par Commune de La-Tronche, concernant la commune de La-Tronche (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03